



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



AGENCE
DE L'EAU
RHIN-MEUSE

Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme du bassin Rhin-Meuse

Au titre de la Directive cadre européenne sur l'eau

Foire aux questions (FAQ)



Septembre 2026

Prise en compte de l'eau dans les documents d'urbanisme : la foire aux questions

Comment préserver une zone humide dans un document d'urbanisme ?
Mon projet de développement et d'aménagement est-il compatible avec la ressource en eau potable disponible ? Comment limiter l'imperméabilisation des sols ?

Élus, techniciens, agences d'urbanisme et bureaux d'études : vous êtes nombreux à vous poser ces questions au moment d'élaborer ou de réviser un document d'urbanisme. Cette foire aux questions y répond, pour vous aider à traduire concrètement les orientations des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin et Meuse dans vos SCoT, DUU, PLU(i) et cartes communales.

Une vingtaine de questions sont réparties en quatre thèmes :

- biodiversité et continuités écologiques,
- ressources en eau,
- inondation et zones d'expansion des crues,
- eaux pluviales.

Pour chacune, vous trouverez les données à mobiliser, la démarche à suivre et les outils à activer : règlement, OAP, emplacements réservés, espaces boisés classés...

Les références du code de l'urbanisme sont indiquées.

Chaque réponse renvoie au chapitre correspondant [du guide](#) de prise en compte des enjeux de l'eau dans les documents d'urbanisme, et permet d'aller plus loin.

Cette foire aux questions est appelée à s'enrichir de vos questions.

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Quelles données sur les zones humides faut-il utiliser ou produire lors de l'élaboration d'un PLU(i) ou d'une carte communale ?

Dans l'hypothèse où le seul secteur de développement d'un territoire est situé en zone humide remarquable, sans autre alternative, est-il possible de l'ouvrir à l'urbanisation ?

Quelles prescriptions intégrer dans le PLU(i) pour obliger la mise en place de mesures compensatoires en cas d'un projet de développement sur une zone humide remarquable ?

Comment prendre en compte dans le PLU(i) les zones humides ordinaires ?

Comment gérer les zones humides en zone urbaine ?

Comment décliner concrètement la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans le PLU(i), pour les zones humides ?

Existe-t-il un inventaire précis des cours d'eau pour le bassin Rhin-Meuse ?

Comment déterminer les marges de recul non constructibles des cours d'eau ?

Comment identifier la zone de mobilité d'un cours d'eau en l'absence d'étude ?

Quels outils pour préserver la zone de mobilité d'un cours d'eau dans le PLU(i) ?

RESSOURCES EN EAU

Que peut écrire un PLU(i) pour préserver un périmètre de captage ?

Comment maîtriser l'occupation des sols dans l'aire d'alimentation des captages ?

Comment s'assurer que l'ambition démographique, économique portée par le document d'urbanisme est compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable ?

Le PLU(i) est-il compatible avec le SDAGE s'il préconise le recours à l'assainissement non collectif ?

INONDATION ET ZONE D'EXPANSION DE CRUES

Comment reconquérir une zone d'expansion des crues (ZEC) en milieu urbain ?

Quelles sont les contraintes d'aménagement à l'arrière des digues ?

Concernant la constructibilité en arrière-digue, que doit-on prendre en compte : le PGRI ou le PPRI ?

EAUX PLUVIALES

Comment limiter l'imperméabilisation des sols dans un PLU(i) ?

Comment un PLU(i) peut-il prescrire des principes de désimperméabilisation en zone bâtie ?

Quels outils utiliser dans le règlement du PLU(i) pour la gestion des eaux pluviales en zone urbanisée ?

Comment prévenir le risque de coulée de boue dans un secteur identifié à risques et destiné à être ouvert à l'urbanisation ?

Comment réintroduire ou sauvegarder dans le PLU(i) des éléments (haies...) permettant de ralentir le ruissellement en zone agricole ?

Quelles données sur les zones humides faut-il utiliser ou produire lors de l'élaboration d'un PLU(i) ou d'une carte communale ?

**Thème 2
p. 92-94
du guide**

A produire :

- localisation,
- identification de leur caractère remarquable ou ordinaire (les SDAGE fixant des prescriptions différenciées) et de leur Espace de bon fonctionnement,
- identification des caractéristiques permettant de les hiérarchiser au regard de leurs fonctions écologiques ou hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité.

A utiliser :

- pour les ZH remarquables, la cartographie du SDAGE,
- pour les zones humides ordinaires, la cartographie de signalement (disponible en ligne – DREAL Grand Est et données de la TVB du SRADDET) ou la cartographie des zones humides avérées (lorsqu'elle existe). Pour les zones humides avérées le site GEORM de l'agence de l'eau propose un inventaire des territoire où des inventaires Zones humides ou études TVB ont déjà été réalisés.

Dans l'hypothèse où le seul secteur de développement d'un territoire est situé en zone humide remarquable, sans autre alternative, est-il possible de l'ouvrir à l'urbanisation ?

**Thème 2
p. 96-97
du guide**

L'ouverture à l'urbanisation est possible, si et seulement si, le projet est justifié comme « majeur d'intérêt général ».

Les questions suivantes peuvent aider à apprécier le caractère « majeur d'intérêt général » d'un projet :

- Le projet est-il multi-bénéfices ou répond-il à une problématique de sécurité, de salubrité ou de santé publique ?
- La zone d'influence est-elle caractérisée ?
- Le projet est-il d'intérêt général ?
- La séquence ERC est-elle appliquée dans l'ordre et justifiée ?

Quelles prescriptions intégrer dans le PLU(i) pour obliger la mise en place de mesures compensatoires en cas d'un projet de développement sur une zone humide remarquable ?

**Thème 2
p. 96-97 et
p. 103-107
du guide**

Au préalable, il est primordial d'appliquer de façon systématique la démarche ERC :

- apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement,
- à défaut d'alternatives, intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences,
- en cas d'incidences résiduelles significatives, prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences défini par les SDAGE Rhin et Meuse.

Sur la base de l'état initial de l'environnement, des connaissances sur la TVB et zones humides du territoire, une stratégie de renaturation doit être mise en place au niveau du document d'urbanisme et doit permettre d'identifier les sites potentiels de compensation.

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Dispositions du règlement écrit pour la préservation de l'intégrité physique et de la fonctionnalité des zones humides (et éventuellement de leur zone tampon) délimitées dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la qualité des espaces naturels (R. 151-24 1° et 2°), un zonage indicé ou un surzonage pour des espaces nécessaires ou contribuant aux continuités écologiques (L. 151-41 3°, R. 151-43 3° et 4°) ou pour des éléments de paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 et R. 151-43 5°) y compris pour les zones humides à reconquérir, ou des espaces non bâtis en zone urbaine rendus inconstructibles (L. 151-23 et R. 151-43 6°), ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), en veillant au maintien des capacités d'alimentation, à la préservation contre les pollutions,
- OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » identifiant et protégeant les zones humides, formalisant les mesures de réduction des incidences, le cas échéant les mesures compensatoires.

Comment prendre en compte dans le PLU(i) les zones humides ordinaires ?

Thème 2 p.103-107 du guide

Pour une bonne prise en compte des ZH ordinaires dans le PLU(i), les intégrer dans la trame verte et bleue.

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Dispositions du règlement écrit pour la préservation de l'intégrité physique et de la fonctionnalité des zones humides (et éventuellement de leur zone tampon) délimitées dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la qualité des espaces naturels (R. 151-24 1° et 2°), un zonage indicé ou un surzonage pour des espaces nécessaires ou contribuant aux continuités écologiques (L. 151-41 3°, R. 151-43 3° et 4°) ou pour des éléments de paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 et R. 151-43 5°) y compris pour les zones humides à reconquérir, ou des espaces non bâtis en zone urbaine rendus inconstructibles (L. 151-23 et R.151-43 6°), ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), en veillant au maintien des capacités d'alimentation, à la préservation contre les pollutions,
- Classement au titre des espaces boisés classés (L. 113-1 et R. 151-31 1°) uniquement pour les zones humides avec végétation arborée telles que forêts humides notamment alluviales, en précisant les caractères à maintenir / restaurer ou à créer (à utiliser avec précaution car susceptible de complexifier la mise en œuvre des mesures de gestion, la coupe étant soumise à déclaration préalable),
- Emplacements réservés pour la restauration ou création de zones humides,
- OAP thématique Trame verte et bleue intégrant les zones humides, ou OAP thématique traitant spécifiquement des zones humides.

Comment gérer les zones humides en zone urbaine ?

Thème 2 p.103-107 du guide

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Dispositions du règlement écrit pour la préservation de l'intégrité physique et de la fonctionnalité des zones humides (et éventuellement de leur zone tampon) délimitées dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la qualité des espaces naturels (R. 151-24 1° et 2°), un zonage indicé ou un surzonage pour des espaces nécessaires ou contribuant aux continuités écologiques (L. 151-41 3°, R. 151-43 3° et 4°) ou pour des éléments de paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L. 151-23 et R. 151-43 5°) y compris pour les zones humides à reconquérir, ou des espaces non bâtis en zone urbaine rendus inconstructibles (L. 151-23 et R.151-43 6°), ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), en veillant au maintien des capacités d'alimentation, à la préservation contre les pollutions.

Comment décliner concrètement la séquence Eviter-Réduire-Compenser dans le PLU(i), pour les zones humides ?

Thème 2 p.103-107 et p.109-110 du guide

Il s'agit successivement :

- d'apprécier les incidences potentielles du projet sur les zones humides et chercher le cas échéant des alternatives, la priorité devant toujours être donnée à l'évitement,
 - à défaut d'alternatives, d'intégrer des mesures correctives pour supprimer les incidences (évolution du périmètre de la zone par exemple) et au besoin des mesures de réduction des incidences,
 - en cas d'incidences résiduelles significatives, de prévoir la mise en œuvre de mesures compensatoires, avec le niveau d'exigences défini par les SDAGE Rhin et Meuse.
- La restauration ne doit en aucun cas se substituer à la protection, un écosystème restauré ne pouvant jamais remplacer l'écosystème initial.*
- Sur la base de l'état initial de l'environnement, des connaissances sur la TVB et zones humides du territoire, une stratégie de renaturation doit être mise en place au niveau du document d'urbanisme et doit permettre d'identifier les sites potentiels de compensation.*

Existe-t-il un inventaire précis des cours d'eau pour le bassin Rhin-Meuse ?

Thème 3 p. 126-129 du guide

Le réseau hydrographique dans son ensemble est pour l'essentiel connu et cartographié (BD Carthage et BD topo de l'IGN). Un référentiel cartographique des cours d'eau pour l'application de la loi sur l'eau a été réalisé par les DDT. Il s'appuie sur trois critères :

- présence et permanence d'un lit naturel à l'origine,
- débit suffisant pendant une majeure partie de l'année,
- alimentation par une source.

Comment déterminer les marges de recul non constructibles des cours d'eau ?

Thème 3 guide

Il est pertinent, pour définir la marge de recul, de tenir compte du caractère mobile ou non du cours d'eau et de la réalité physique de l'occupation du sol.

A défaut d'analyse spécifique des enjeux locaux, les SDAGE fixent une largeur minimale de 6 m de part et d'autre du cours d'eau pour les zones non urbanisées et de faible ou moyenne densité (à adapter évidemment au contexte local et aux réalités de terrain).

Comment identifier la zone de mobilité d'un cours d'eau en l'absence d'étude ?

Thème 3 p. 126-129 guide

Il existe une base de données publique et géolocalisée des fuseaux de mobilité des principaux cours d'eau du bassin Rhin-Meuse :

- cartographie des fuseaux de mobilité au 1/25 000 réalisée par l'Agence de l'eau sur une partie des cours d'eau du district Meuse et du secteur Moselle-Sarre du district Rhin en 1999, actualisée en 2016-2017 sur la partie ex-Lorraine,
- synthèse des fuseaux de mobilité produits sur les principaux cours d'eau alsaciens, par la Région et les Conseils Départementaux.

Ces éléments sont consultables sur le site GEORM de l'agence de l'eau.

En l'absence de données, l'examen de cadastres anciens, de cartes de l'État-Major, d'anciennes photographies aériennes (par exemple site internet de l'IGN Remonter le temps), ou encore des connaissances locales à dire d'expert peuvent être utiles. L'Agence de l'eau Rhin-Meuse propose en outre un cadre méthodologique pour la définition et la caractérisation des espaces de bon fonctionnement géomorphologique.

Quels outils pour préserver la zone de mobilité d'un cours d'eau dans le PLU(i) ?

Thème 3 p. 136 du guide

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Dispositions du règlement écrit pour la protection des cours d'eau et de leurs abords identifiés dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la qualité des espaces naturels (R. 151-24 1° et 2°), un zonage indicé ou un surzonage pour des espaces nécessaires ou contribuant aux continuités écologiques (L. 151-41 3°, R. 151-43 3° et 4°) ou pour des éléments de paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23 et R. 151-43 5°), ou des espaces non bâtis en zone urbaine rendus inconstructibles (L. 151-23 et R. 151-43 6°), ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°) :
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : inconstructibilité, interdiction des remblais, affouillements, exhaussements..., de recalibrage ou busage, marge de recul...
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : performances environnementales renforcées...
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : recommandation d'espèces endogènes adaptées aux habitats humides, interdiction d'artificialisation des berges...
- Classement au titre des espaces boisés classés (L. 113-1 et R. 151-31 1°) des ripisylves (à utiliser avec précaution car susceptible de complexifier la mise en œuvre des mesures de gestion, la coupe étant soumise à déclaration préalable) en précisant les caractères à maintenir / restaurer,
- Emplacements réservés pour la restauration de la qualité écologique (reméandrage...),
- OAP thématique Trame verte et bleue intégrant les cours d'eau et leurs abords, ou OAP thématique traitant spécifiquement des cours d'eau,
- OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » identifiant et protégeant les cours d'eau et leurs abords.

Que peut écrire un PLU(i) pour préserver un périmètre de captage ?

Thème 4 p. 164-166 du guide

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) pour préserver les périmètres de captage :

- Prescription de mesure de préservation de la végétation en place (cf. réponse question suivante),
- Limitation de l'occupation et de l'utilisation des sols à l'intérieur du périmètre,
- Emplacements réservés sur tout ou partie des périmètres immédiats et rapprochés des captages pour acquisition en vue de leur gestion,
- Servitudes de protection des captages annexées au PLU(i).

Comment maîtriser l'occupation des sols dans l'aire d'alimentation des captages ?

Thème 4 p. 164-166 guide

Les documents d'urbanisme peuvent chercher à préserver et à développer les usages des sols qui contribuent à la protection des ressources : maintien des boisements (ou création) et autres espaces naturels situés dans les espaces à enjeux, en synergie et cohérence avec les objectifs de la trame verte et bleue.

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Dispositions du règlement écrit pour la protection qualitative et quantitative des ressources en eau portant sur des secteurs délimités dans le règlement graphique par un zonage N au titre de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles (R. 151-24 3°), un zonage indicé ou un surzonage sur des secteurs à protéger au titre de la préservation des ressources naturelles (R. 151-30, 31 2°, 33, et 34 1°), ou pour des éléments de paysage ou des secteurs à protéger au titre de motifs d'ordre écologique pour la synergie entre enjeux ressources en eau et trame verte et bleue (L. 151-23 et R. 151-43 5°), ou des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), des secteurs avec des obligations en matière d'espaces libres / non imperméabilisés (L. 151-22, R. 151-43 1° et 2°) :
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : inconstructibilité, réglementation des types d'activités acceptées au regard du risque de pollution, canalisations transportant des matières polluantes interdites...
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : performances environnementales renforcées...
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, obligations en matière d'espaces libres et de plantations...
- Emplacements réservés sur tout ou partie des périmètres immédiats et rapprochés des captages pour acquisition en vue de leur gestion,
- Classement au titre des espaces boisés classés (L. 113-1 et R. 151-31 1°) des boisements et haies contribuant à la préservation des ressources avec des objectifs de protection et création,
- Servitudes de protection des captages annexées au PLU(i).
- Zone agricole protégée (ZAP) annexée au PLU(i)

Comment s'assurer que l'ambition démographique, économique portée par le document d'urbanisme est compatible avec les capacités d'alimentation en eau potable ?

Thème 4 p. 182-186 guide

Les besoins en eau induits par le scénario de développement retenu sont à évaluer afin d'apprécier d'une part, si les ressources utilisées et les équipements sont suffisants et, d'autre part si l'alimentation est suffisamment sécurisée.

L'évaluation des besoins tient compte des hypothèses :

- de croissance de la population pour le calcul des besoins domestiques,
- de réduction des besoins moyens par habitant calculés à partir de la tendance d'évolution des consommations par habitant,
- des besoins en eau des futures zones d'activités basés sur leur vocation (certaines vocations étant particulièrement consommatrices en eau : industries de transformation, agro-alimentaire notamment) et leur surface,
- d'amélioration des rendements des réseaux au regard des travaux programmés et de la situation actuelle,
- de coefficients de pointe observés actuellement et tenant compte notamment de l'augmentation des besoins en saison haute dans les secteurs touristiques,
- l'évolution de la ressource en contexte climatique changeant.

Les ressources utilisables intègrent les projets programmés à échéance du document d'urbanisme : nouveaux captages et nouvelles ressources en complément de l'existant.

Cette démarche permet d'anticiper les besoins de ressources complémentaires ou de sécurisation de l'alimentation en eau, les projets de développement devant privilégier dans la mesure du possible les ressources locales par souci de solidarité territoriale, et suivant un principe de projets à coûts « raisonnés ».

Il est fortement recommandé, pour conduire cette analyse, de se rapprocher des territoires partageant les mêmes ressources, afin d'intégrer leurs perspectives de développement et ainsi tenir compte du caractère collectif de ces ressources.

Nous recommandons, dès le lancement de la réflexion sur le document d'urbanisme, l'association des acteurs de l'eau du territoire (syndicat, EPCI, EPTB, CLE...)

Le PLU(i) est-il compatible avec le SDAGE s'il préconise le recours à l'assainissement non collectif ?

Thème 4 p. 185 guide

La réglementation fixe comme objectif une épuration des eaux usées quel que soit le moyen utilisé (AC / ANC).

Il est toutefois nécessaire d'articuler le zonage d'assainissement et le schéma directeur d'assainissement avec le document d'urbanisme.

Comment reconquérir une zone d'expansion des crues (ZEC) en milieu urbain ?

Thème 3**guide****p. 126****guide**

Les SCoT sont plus particulièrement adaptés pour conduire cette réflexion de reconquête des ZEC, en raison de leur échelle géographique.

Le document d'urbanisme peut chercher à valoriser les ZEC en y autorisant des usages adaptés à la présence de secteurs inondables : usage agricole, usages récréatifs, équipements sportifs, espaces verts.

Ils peuvent constituer des espaces d'aménités importants dans les zones urbaines denses et donc se révéler être un atout local.

Comment limiter l'imperméabilisation des sols dans un PLU(i) ?

La maîtrise de l'étalement urbain est le premier levier pour éviter l'imperméabilisation des sols. La limitation de l'imperméabilisation doit aussi être recherchée au sein des projets d'aménagement pour une infiltration « in situ » des eaux pluviales : noues, revêtements poreux, ouvrages multifonctionnels (espaces verts à utiliser comme aire de stockage par exemple), surfaces non imperméabilisées...

Thème 6 p. 216-222 du guide

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) pour limiter l'imperméabilisation des sols :

Dispositions du règlement écrit pour limiter l'imperméabilisation des sols :

- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : règle maximale d'emprise au sol (R. 151-39)
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L. 151-22 et R. 151-43 1°), perméabilité des parkings... OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » précisant les principes de limitation de l'imperméabilisation, voire de désimperméabilisation dans le cadre du renouvellement urbain, les aménagements (noues, bassins...) pour la gestion des eaux pluviales.

Comment un PLU(i) peut-il prescrire des principes de désimperméabilisation en zone bâtie ?

Thème 6 p. 216-222 du guide

Les opérations de renouvellement urbain constituent une opportunité pour la désimperméabilisation des zones urbaines.

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » précisant les principes de limitation de l'imperméabilisation, voire de désimperméabilisation dans le cadre du renouvellement urbain, les aménagements (noues, bassins...) pour la gestion des eaux pluviales.

Quels outils utiliser dans le règlement du PLU(i) pour la gestion des eaux pluviales en zone urbanisée ?

Thème 6 p. 216-222 du guide

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Possibilité d'intégrer le zonage pluvial au PLU(i) (L. 151-24 et R. 151-49 2°)
- Dispositions du règlement écrit pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement, en lien avec le zonage pluvial, un zonage indicé ou un surzonage pour des secteurs devant faire l'objet de performances énergétiques et environnementales renforcées (R. 151-42 1° à 3°, L. 151-21 et L. 151-28 3°), où la perméabilité des clôtures doit être assurée (R. 151-43 8°)
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère : performances environnementales renforcées en matière de gestion des eaux pluviales, par exemple pour leur récupération
- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions : infiltration des eaux, orientation des aménagements par rapport aux écoulements, végétalisation des aménagements agissant en synergie avec les enjeux de gestion des eaux pluviales, perméabilité des clôtures
- Desserte par les réseaux : conditions de desserte par l'assainissement (L. 2224-10 2° du code général des collectivités territoriales), possibilité d'imposer des installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement (R. 151-43 7°)
- Emplacements réservés pour des équipements pour la gestion des eaux pluviales
- OAP « sectorielles » ou « secteurs d'aménagement » précisant les principes de limitation de l'imperméabilisation, voire de désimperméabilisation dans le cadre du renouvellement urbain, les aménagements (noues, bassins...) pour la gestion des eaux pluviales
- OAP thématique traitant spécifiquement de la gestion des eaux pluviales ou abordant la problématique en synergie avec la trame verte et bleue (nature en ville, restauration des continuités écologiques...), la prévention du risque d'inondation, l'adaptation au changement climatique (lutte contre les îlots de chaleur...)

Comment prévenir le risque de coulée de boue dans un secteur identifié à risques et destiné à être ouvert à l'urbanisation ?

Thème 6 p. 216-222 du guide

Les SCoT et les PLU(i) définissent chacun à leur échelle des principes de localisation (pour le SCoT) ou la localisation précise (pour le PLU(i)) des secteurs de développement ou d'aménagement d'infrastructures de transport en dehors des zones exposées au ruissellement et aux coulées de boue. Ils fixent des principes pour le maintien, le développement des éléments fixes du paysage contribuant à la maîtrise du ruissellement dans sa genèse et sa dynamique d'écoulement (zones humides, haies, boisements, talus...). Ils fixent des principes de non-urbanisation dans les axes d'écoulement des eaux.

Comment réintroduire ou sauvegarder dans le PLU(i) des éléments (haies...) permettant de ralentir le ruissellement en zone agricole ?

Thème 6 p. 216-222 du guide

Pièces opposables à mobiliser dans le PLU(i) :

- Dispositions du règlement écrit pour la maîtrise du risque, la non aggravation de l'aléa et la réduction de la vulnérabilité concernant les axes de ruissellement pour les zones d'accumulation par un zonage indicé ou un surzonage (R. 151-31 2° et R. 151-34 1°), sur des éléments du paysage ou des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L. 151-23 et R. 151-43 5°),
- Classement au titre des espaces boisés classés (L. 113-1 et R. 151-31 1°) des boisements et haies,
- Emplacements réservés pour aménagements de rétention des eaux de ruissellement (plantations, création de talus, ouvrages de protection...),
- Dispositions et outils pour la préservation de la trame verte et bleue en synergie avec les enjeux de maîtrise du ruissellement rural (par exemple, préservation des haies et boisements pour les continuités écologiques et la maîtrise des ruissellements).